
MAIRIE DES ADRETS DE L'ESTEREL

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 30 juillet 2009

Conseillers présents : MM, BROGLIO Nello, maire,

CAPPA Jean François, HARTZ André, HEMSEN Alain, et FERNANDEZ Bernadette : adjoints.
DUBOIS Florence, MURTA Jean Louis, SANIER-FERNANDEZ Isabelle, MISEROUX Gérard,
GERMAIN Jacques, GILLES Alain, SARRACO Reine et FLANDIN Gérard: Conseillers Municipaux.

Représentés : LASSAGNE - MASBOU Annick, TREMEREL Liliane, HIVET Catherine et DUFAVET Eric qui en application de l'article L.121-12 du Code des Communes ont donné pouvoir de voter en leur nom respectivement à BROGLIO Nello, FERNANDEZ Bernadette, HEMSEN Alain et DUBOIS Florence.

Absents excusés : GUERIN René, de JESUS Jérôme, LACOSTE Jacques, BARATTA Christine, DE TRICAUD Chantal et CLIMENT Lucienne.

Le procès verbal de la réunion du 29 juin 2009 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

- 1) Par délibération en date du 31 mars 2009, le conseil municipal avait décidé d'engager la procédure de modification du P.O.S. Cette modification porte sur les points suivants :
 - **Article UA10** qui fixe les hauteurs de construction à respecter :
 - La hauteur minimum est ramenée de 7 à 4 mètres pour l'ensemble de la zone UA.
 - Il est créée une règle spécifique concernant les six îlots de bâtiments bordés par deux voies publiques : si la différence d'altitude moyenne entre ces 2 voies, au droit du bâtiment considéré, est supérieure à 2,00 mètres, une hauteur maximum de 12 mètres à l'égout du toit peut être admise sur la voie la plus basse. L'altitude des voies sera exprimée en côtes N.G.F.
 - **Article NC6** qui règlemente les implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :
 - Il est complété par une mention qui précise que pour les constructions à usage d'habitation, une distance supérieure ou égale à 5 mètres de l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer peut être admise.

Après avoir entendu le rapport et les conclusions de Monsieur le Commissaire Enquêteur qui a émis un avis favorable sans remarque ni réserve et considérant qu'il a été satisfait aux formalités de modification du P.O.S., le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la modification du P.O.S.

La délibération sera affichée pendant un mois en mairie et la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ; elle sera notifiée pour information aux personnes publiques suivantes : au préfet du département, au président du conseil régional, au président du conseil général, à l'E.P.C.I. chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre des Métier, à la Chambre d'Agriculture, à la Direction Départementale de l'équipement.

Le P.O.S. modifié sera tenu à la disposition du public en mairie des Adrets de l'Estérel aux jours et heures habituels d'ouverture,

- 2) Afin d'assurer le bon fonctionnement des services municipaux, et vu l'avis de la commission paritaire du 15 juin 2009, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés approuve les modifications au tableau des effectifs du personnel communal comme suit :

Catégorie B : création d'un poste de rédacteur.

Vu par nous, Maire de la Commune des Adrets de l'Estérel, pour être affiché le mercredi 5 août 2009 à la porte de la Mairie et sur les panneaux installés sur la voie publique, conformément aux prescriptions de l'article L.121-17 du Code des Communes.

Fait aux Adrets de l'Estérel, le 4 août 2009

Le Maire :

N.BROGLIO